



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GENERALE

CERD/C/262/Add.4
3 janvier 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE
LA DISCRIMINATION RACIALE

RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT
A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Douzième rapport périodique que les Etats parties
devaient présenter en 1994

Additif

MALTE *

[6 décembre 1995]

* Le présent document regroupe les dixième, onzième et douzième rapports périodiques de Malte qui devaient être présentés respectivement le 26 juin 1990, 1992 et 1994.

Les huitième et neuvième rapports périodiques de Malte et les comptes rendus analytiques des séances du Comité où ces rapports ont été examinés figurent dans les documents CERD/C/171/Add.2 et CERD/C/SR.897.

Les annexes peuvent être consultées dans les archives du Centre pour les droits de l'homme.

I. GENERALITES

1. Depuis la présentation des huitième et neuvième rapports périodiques de Malte, en 1989, aucune affaire de discrimination exercée pour des motifs de race, de couleur ou d'origine ethnique n'a été portée devant les tribunaux ni signalée par les moyens d'information. De même, aucun cas de pratique discriminatoire n'a été signalé au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ou à une autre instance internationale.

2. Il n'y a eu à Malte aucun incident pouvant donner à penser que l'Etat maltais aurait été impliqué dans un quelconque acte de discrimination raciale ou pratique discriminatoire contre des personnes, des groupes de personnes ou des institutions. Toutes les autorités et les institutions publiques agissent conformément aux obligations qui leur incombent en la matière. Le système d'enseignement, le système judiciaire et les médias, le système social, l'écheveau des relations interculturelles entre les ressortissants maltais et les étrangers sont l'illustration d'un climat très propice à la compréhension entre toutes les races.

3. La Cour constitutionnelle de Malte n'a jamais eu à connaître d'une affaire dans laquelle une loi ou une décision administrative quelconque a été mise en cause pour des motifs tenant à la discrimination raciale ou aux préjugés raciaux.

4. Les moyens de recours dont dispose une personne agissant en son nom personnel ou au nom d'autrui ont déjà été signalés dans les précédents rapports. Ces moyens existent encore, et en plus de la possibilité de s'adresser à la Cour européenne des droits de l'homme, les personnes et les groupes peuvent à présent saisir le Comité des droits de l'homme, depuis que Malte a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques - en 1990 -, ainsi que les protocoles facultatifs s'y rapportant.

5. La législation relative à la discrimination raciale a déjà été décrite et, à ce jour, aucune nouvelle loi n'a été publiée. Il a déjà été fait état des divergences d'opinion entre le Comité et le Gouvernement maltais et il est inutile d'y revenir ici. Il est toutefois important de réaffirmer la position de Malte, qui explique les réserves qu'elle a formulées, notamment au sujet de la question de la criminalisation des actes racistes. Il a été, par ailleurs, affirmé qu'aucun système social ne pouvait garantir l'absence de discrimination raciale. Tout en souscrivant à ce point de vue, Malte considère qu'il ne s'applique qu'aux situations où il y a une grande diversité ethnique au sein de la société. Or, les données démographiques présentées dans le présent rapport montrent qu'il n'existe à Malte aucune minorité ethnique importante dont les droits risqueraient de ne pas être respectés. C'est pour cette raison que le Gouvernement maltais n'éprouve pas le besoin d'adopter de nouvelles lois pour ce cas d'espèce. Le sentiment est qu'il existe des garanties juridiques suffisantes pour une vie sociale sans discrimination raciale.

6. L'absence de discrimination raciale à Malte peut être vérifiée au moyen d'autres indicateurs. Les citoyens maltais, qui constituent la majorité écrasante de la population, sont traditionnellement connus pour leur ouverture aux différentes cultures et idéologies. Il ne faut pour autant pas en déduire

automatiquement que tous les Maltais sont sans préjugé. Après tout, chacun est libre de penser ce qu'il veut. Cela dit, il n'existe pas d'action concertée ou de programme visant à promouvoir la haine ou les clivages raciaux. Cela est vrai aussi bien dans le cas des personnes ou des groupes que des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux opérant à Malte. A cet égard, en cas d'action concertée de ce type, les dispositions du décret sur (l'interdiction de) la propagande séditionnaire dont il a déjà été question (par. 7 du précédent rapport) permettent d'engager les poursuites requises contre les auteurs d'une telle action. Depuis la présentation du dernier rapport, personne n'a fait l'objet de poursuites en application de ces dispositions.

II. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ARTICLES 2 A 7

Article 2

7. La situation est restée telle qu'elle a été décrite dans le dernier rapport. Depuis que Malte a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les particuliers et les groupes ont la possibilité d'introduire un recours non seulement auprès de la Cour constitutionnelle et de la Cour européenne des droits de l'homme mais aussi du Comité des droits de l'homme. Mais, compte tenu de la réserve formulée par le gouvernement lors de la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte, ils ne peuvent s'adresser à ce dernier que s'ils n'ont pas déjà saisi la Cour européenne. Par ailleurs, le Gouvernement maltais étudie de près la possibilité d'adopter une nouvelle législation applicable à toutes les formes de discrimination qui pourraient apparaître dans l'avenir. En outre, il envisage sérieusement d'appliquer l'article 14 du Pacte et d'adopter un certain nombre de lois de façon à satisfaire aux obligations de l'article 4.

Article 3

8. Malte a toujours condamné la discrimination raciale et, en particulier, l'apartheid. Comme suite à l'adoption de la résolution 919 (1994) du Conseil de sécurité en date du 25 mai 1994 et à la mise en place d'un gouvernement démocratique et non racial en Afrique du Sud, Malte a établi des relations diplomatiques avec ce pays. Dans le même temps, Malte s'est félicitée, aussi bien à l'Organisation des Nations Unies qu'au sein du Commonwealth, du retour de l'Afrique du Sud dans la communauté des nations.

Article 4

9. Sur le plan législatif, la situation n'a pas changé depuis la présentation du précédent rapport. Comme indiqué antérieurement, compte tenu des circonstances de Malte, le gouvernement estime qu'il n'est pas nécessaire dans l'immédiat de recourir aux mesures directes suggérées. Cela dit, il est envisagé d'adopter dans un avenir proche des lois spécifiques. De cette manière, les autorités maltaises compétentes seront juridiquement plus à même de faire face à tout incident futur. Comme indiqué plus haut, le gouvernement envisage sérieusement de faire la déclaration dont il est question à l'article 14 et étudie en même temps les modalités de la mise en place du dispositif requis tel qu'il est envisagé à l'article 4. Par ailleurs, le Gouvernement maltais a créé un bureau du médiateur qui a pour tâche d'enquêter

sur les mesures administratives prises par les services publics, les conseils locaux et d'autres instances publiques ou en leur nom. Le médiateur dispose de pouvoirs étendus pour exécuter les tâches qui lui ont été confiées par la loi. Il assurera la protection des personnes contre tout abus et veillera à ce que les décisions de l'administration soient justes et équitables. Cela permettra d'améliorer et de renforcer encore plus la protection de la démocratie et de promouvoir la liberté et la justice avec plus d'efficacité. Un exemplaire de la loi No XXI de 1995 est joint au présent rapport.

10. Le gouvernement a pris d'autres mesures depuis la présentation du dernier rapport. Différentes campagnes contre les méfaits de la discrimination raciale ont été menées par le biais des médias pour mobiliser l'opinion publique. Il convient de souligner que la société maltaise, dans sa grande majorité, rejette la discrimination raciale érigée en politique organisée et en pratique systématique. La question telle qu'elle a été posée et, notamment, l'expression "sans exception", a un caractère rhétorique; le gouvernement par des moyens pédagogiques, culturels et autres s'emploie à sensibiliser toutes les personnes qui vivent à Malte aux questions de droit, afin que chacun comprenne l'importance pour tout membre de la société de savoir qu'il a le droit de saisir les tribunaux s'il considère qu'il est ou qu'il risque d'être victime de discrimination raciale.

Article 5

11. L'article 32 de la Constitution stipule ce qui suit :

"Chacun a la jouissance, sur le territoire de Malte, de libertés et des droits fondamentaux de l'individu, quels que soient sa race, son lieu d'origine, ses opinions politiques, sa couleur, sa religion ou son sexe sous réserve du respect des droits et des libertés des autres et de l'intérêt public, à savoir, pris isolément et dans leur ensemble :

a) la vie, la sécurité de la personne, la jouissance des biens et la protection de la loi;

b) la liberté de conscience, d'expression, le droit de se réunir et de s'associer dans l'ordre;

c) le respect de la vie privée et familiale.

Les dispositions suivantes du présent chapitre tendent en conséquence à assurer les droits et libertés susmentionnés, sous réserve des limitations qu'elles prévoient en vue de faire en sorte que la jouissance de ces droits et libertés par un individu ne porte pas atteinte aux droits et aux libertés d'autrui ni à l'intérêt public."

Il découle de cette disposition que les droits de toute personne se trouvant à Malte, quelles que soient sa religion et son identité raciale, sont protégés.

12. La vie, la sécurité de la personne, la jouissance des biens, la protection de la loi, la liberté d'opinion, d'expression, de réunion et d'association pacifiques et le respect de la vie privée et de la vie familiale sont garantis par la Constitution.

13. Il est important de noter que tous les articles (art. 33 à 43) régissant la protection des droits et libertés individuelles fondamentaux reposent non pas sur la citoyenneté ou la nationalité mais sur le concept de la personne. A ce titre, chacun peut se prévaloir des dispositions relatives à la protection de la loi figurant à l'article 39. La seule exception à cette règle est l'article 44 qui régit les modalités de protection de la liberté de circulation. Cet article ne garantit expressément cette protection qu'aux citoyens maltais ("Aucun citoyen maltais ne peut être privé de la liberté de circulation"), mais en vertu du paragraphe 5 du même article toute personne dont la liberté de circulation a été limitée a droit à ce que son cas soit revu par un tribunal.

14. L'article 45 de la Constitution stipule qu'aucune loi ne peut contenir des dispositions discriminatoires par elles-mêmes ou par leurs effets, garantissant ainsi une large protection juridique contre la discrimination pour des motifs de race. Le même article dispose que nul ne peut être traité d'une façon discriminatoire par quelqu'un agissant en vertu d'une loi écrite ou dans l'accomplissement de fonctions publiques ou l'exercice de pouvoirs publics. Au sens de la Constitution "discriminatoire" "s'entend d'une différence dans le traitement accordé à des personnes différentes en raison uniquement ou essentiellement de leur race, de leur lieu d'origine ... en sorte que les personnes se trouvant dans une de ces conditions font l'objet de limitations ou de restrictions auxquelles d'autres personnes ne sont pas soumises ou bénéficient de privilèges ou d'avantages qui ne sont pas accordés à d'autres personnes".

15. L'application des dispositions susmentionnées est régie par l'article 46 de la Constitution. La première chambre du tribunal civil examine et juge en première instance les demandes qui lui sont présentées par une personne qui estime qu'une disposition des articles 33 à 45 (inclus) de la Constitution a été ou est sur le point d'être violée en ce qui la concerne (art. 46).

16. En vertu du paragraphe 4 de l'article 46 de la Constitution, la Cour constitutionnelle a compétence pour examiner les appels contre les décisions de la première chambre du tribunal civil et de se prononcer sur ces appels.

Article 6

17. Voir les parties I et II et, notamment, les passages consacrés aux articles 3 et 4.

Article 7

18. Une protection constitutionnelle contre la discrimination raciale est garantie à chacun à Malte. La tolérance à l'égard des autres races qui a toujours caractérisé les Maltais est manifeste dans tous les aspects de la vie. On peut s'en rendre compte dans les domaines de l'enseignement, de la culture et de l'information. Tous ces domaines de la vie sociale sont régis par des principes qui ont notamment pour effet de prévenir les préjugés, de favoriser la tolérance et l'amitié entre les nations et les groupes raciaux, conformément aux principes généraux de la Charte des Nations Unies et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Comme indiqué dans le précédent rapport, une large

place est faite dans les programmes d'enseignement aux sujets de nature à permettre aux étudiants de s'imprégner des valeurs antiracistes. Le nombre des étudiants étrangers a augmenté depuis la présentation du dernier rapport et rares sont ceux qui se sont plaints de leurs conditions de séjour et aucun de ceux qui l'ont fait n'a mentionné la moindre attitude raciste.

19. Officiellement, au 7 septembre 1995, il y avait à Malte 680 réfugiés dont 463 adultes et 217 enfants. Au nombre de ces réfugiés il y a ceux qui ont été reconnus comme tels par le HCR, ceux dont le cas fait l'objet d'une procédure d'appel, les personnes dont le dossier est à l'examen, celles qui doivent, de l'avis du HCR, bénéficier d'une protection temporaire et celles qui ne peuvent pas rentrer ou être renvoyées dans leur pays.

20. Du point de vue géographique, les réfugiés se répartissent comme suit : 120 Européens dont 115 originaires de l'ex-Yougoslavie et 5 de Tchétchénie, et 500 venant d'autres pays dont 422 d'Iraq, 23 de Somalie, 35 de Palestine, 28 d'Algérie, 23 de République arabe syrienne, 8 du Liban et 21 de divers pays.

21. Le nombre des réfugiés non européens reconnus ou des personnes considérées comme nécessitant l'attention du HCR s'élève à 229, dont 164 adultes et 65 enfants. Il y a parmi eux 185 Iraquiens (132 adultes et 53 enfants), 18 Palestiniens (14 adultes et 4 enfants), 13 Somaliens (5 adultes et 8 enfants), 3 Algériens, 1 Libérien, 1 Burundais, 1 Syrien, 1 Tunisien, 2 Egyptiens, 1 Soudanais.

22. La dernière enquête démographique publiée par le Bureau central des statistiques de Malte, intitulée "Demographic Review of Maltese Islands (1993)", rend compte de la composition démographique du pays. Un exemplaire de cette enquête est joint au présent rapport. On trouvera également en annexe au présent rapport le Journal officiel du Gouvernement maltais qui contient la liste des étrangers qui étaient titulaires d'un permis de travail au mois de novembre 1995.

23. Le Comité ayant demandé que lui soit fourni un exemplaire du rapport sur la réforme constitutionnelle, le Gouvernement maltais fait savoir que la question continue d'être débattue; de ce fait, aucun rapport n'a encore été publié. Cela dit, le Gouvernement maltais compte présenter ce rapport dès que les débats en cours auront pris fin et que les propositions qui en émaneront auront été approuvées par le Parlement.
